



Règlement de la marque ANPI Règles de certification des autres produits

***La garantie de la conformité des Produits et des Systèmes
dans le domaine de la prévention des incendies et des vols***

Pour tout contact relatif au présent Règlement:

asbl **ANPI** vzw
Division Certification / Divisie Certificatie
Rue d'Arlon 82 - Aarlenstraat 82
B-1040 Bruxelles - Brussel
Belgique - België
T +32 2 234 36 10
F +32 2 234 36 17
cert@anpi.be

Ce règlement est édité en Français, Néerlandais et Anglais
Il est libre de consultation.

Les droits de reproduction sont à demander auprès de ANPI asbl



003-TEST
003-INSP
003-PROD

ISO/IEC 17025
ISO/IEC 17020
ISO/IEC 17065

Detailed scopes: www.BELAC.be

Siège social / Maatschappelijke zetel : asbl **ANPI** vzw, Granbonpré 1, Parc scientifique Fleming, B-1348 Louvain-la-Neuve
T +32 10 47 52 11 - F +32 10 47 52 70 - info@anpi.be

TVA-BTW BE 0881.685.755 - BNP PARIBAS FORTIS - IBAN BE11 0014 9325 1948 - BIC GEBABEBB - RPM/RPR Nivelles - www.anpi.be



Ce règlement général est propriété de ANPI asbl dont les Membres représentent l'ensemble des acteurs du marché intéressés par la prévention des incendies et des intrusions :

Groupe n°1: les Entreprises d'assurances et leur union professionnelle (Assuralia);

Groupe n°2: les pouvoirs publics;

Groupe n°3: les organisations professionnelles représentant les Entreprises certifiées ou susceptibles de l'être ;

Groupe n°4 les organisations représentant des utilisateurs non représentées au Groupe n°1 ;

Groupe n°5: les organismes de normalisation, d'enseignement, de recherche, de contrôle et de laboratoire.

*Le présent **Règlement Produits de la marque ANPI**, précise par type de Produits et de Systèmes, les critères techniques à satisfaire en vue de la certification selon le référentiel **ANPI**. Le **Règlement de la marque ANPI** le complète, en précisant les clauses administratives et juridiques sur l'usage de la marque.*

SOMMAIRE

Définitions 4

1. Domaine d'application	5
2. Processus de certification.....	5
3. Critères auxquels doivent répondre les Produits	5
3.1. Référentiels en vigueur.....	5
3.2. Critères administratifs	5
3.4. Démonstration de conformité du Produit aux référentiels en vigueur	6
4. Traitement de la certification	6
4.1. Conditions de base.....	6
4.2. Traitement des demandes.....	6
4.2.1. Modalité de dépôt de la demande.....	6
4.2.2. Enregistrement.....	6
4.2.3. Recevabilité de la demande et projet de certification	7
4.2.4. Processus de certification.....	7
4.2.5. Délivrance de la certification	7
4.2.6. Durée de la certification.....	7
4.3. Modifications.....	8
4.4. Suivi de la certification - contrôles de surveillance	8
4.4.1. Obligations du Détenteur de certificat(s).....	8
4.4.2. Surveillance	8
Annexe 1: Formulaires de demande de certification en vue de l'usage de la marque ANPI	9
Annexe 2 : Convention de certification	10
Annexe 3 : Référentiels techniques de certification.....	11
Annexe 4: Procédure de notification et d'acceptation de modification aux Produits	12
Annexe 5. : Modalités des surveillances	15
Annexe 6 : Modèles de certificats.....	16
Annexe 7 : Règles d'apposition de la marque de certification ANPI	17



Définitions

EN	Norme européenne
ISO	International Standardisation Organization
NTN	Notice Technique/Technische Nota



1. **Domaine d'application**

Le présent **Règlement de la marque ANPI - Règles de certification des autres produits**, précise par type de Produits et de Systèmes, les critères techniques à satisfaire en vue de la certification selon le référentiel ANPI. Les clauses administratives et juridiques sur l'usage de la marque du **Règlement de la marque ANPI - Clauses Administratives et juridiques** le complètent.

Les Produits visés par le présent règlement sont tous les composants et leur compatibilité et associativité en vue de participer à la Protection active contre les incendies et/ou les vols qui ne sont pas couverts par le règlement « Produits de détection intrusion pour les bâtiments » ni couvert par une autre marque de certification existante pour laquelle ANPI certifie des produits.

2. **Processus de certification**

Le processus de certification est réalisé en 5 étapes:

- 1° Évaluation initiale du Dossier de demande de certification remis par le Requérant;
- 2° Évaluation initiale de la conformité du Produit ou du Système par rapport aux documents normatifs de référence, entre autres par le biais des essais de type, exécutés dans un laboratoire reconnu par l'organisme de certification;
- 3° Décision de certification;
- 4° Audits périodiques de suivi par voie de prélèvement du Produit aux endroits accessibles par l'utilisateur (chaîne de production ou de distribution);
- 5° Maintien ou retrait du certificat.

La valeur ajoutée de la certification ANPI vise ainsi, non seulement à valider la qualité d'un Produit au moment de sa certification initiale, mais aussi de garantir cette qualité dans le temps par voie de contrôles et d'audits des points de distribution.

Les modalités d'application du système de certification sont précisées dans le manuel qualité et/ou la partie -C de la notice technique et/ou dans les procédures de la Division Certification de ANPI audité et accrédité selon la ISO/IEC 17065 par BELAC.

3. **Critères auxquels doivent répondre les Produits**

3.1. **Référentiels en vigueur**

Les référentiels applicables sont donnés à l'Annexe 3.

En l'absence de norme pour le Produit visé, le Requérant présentera à son dossier technique toutes les études qui justifieraient la qualité du Produit présenté. Le cas échéant, une notice technique pourrait alors être rédigée pour enregistrer les modalités d'essais et les critères techniques en vue d'un traitement homogène pour des Produits similaires qui seraient présentés ultérieurement.

3.2 **Critères administratifs**

Pour pouvoir être candidat à la certification le demandeur doit satisfaire aux conditions ci-après:

- la démonstration de conformité du Produit aux prescriptions établie dans le rapport d'évaluation rédigé sur la base des essais et/ou visites prévus dans les présentes prescriptions;
- si d'application, la délivrance d'une copie de la déclaration de conformité CE;
- si d'application, la délivrance d'une copie du / des certificat(s) CPR le cas échéant ainsi que la déclaration de performances;
- la signature de la convention de certification dont le modèle se trouve en annexe 2.
- l'engagement à joindre un exemplaire de ou un lien vers la notice d'utilisation à chaque fourniture du Produit certifié.

Le fait de ne pas satisfaire à l'une de ces conditions peut entraîner le rejet de la demande.

Lors du traitement de sa demande, le Demandeur peut faire parvenir ses remarques à ANPI et éventuellement être entendu à ce sujet par le Comité de gestion de la marque ANPI.

3.4. Démonstration de conformité du Produit aux référentiels en vigueur

Les essais permettant de vérifier la conformité du produit aux référentiels en vigueur sont à réaliser par les laboratoires de ANPI qui en transmettront les résultats conjointement au Requéran et à la Division Certification de ANPI.

Ces essais peuvent également être effectués par un autre Laboratoire reconnu explicitement par ANPI. Dans ce cas, le rapport d'essai sera évalué par les laboratoires ANPI qui transmettront les résultats de son évaluation conjointement au Requéran et à la Division Certification de ANPI.

Dans les domaines pour lesquels les laboratoires ANPI ne peuvent exécuter eux-mêmes les essais, un rapport d'essai venant d'un autre laboratoire pourra être présenté. Dans ce cas, le rapport d'essai sera évalué par les laboratoires ANPI qui transmettra les résultats de son évaluation conjointement au Requéran et à la Division Certification de ANPI.

4. Traitement de la certification

4.1. Conditions de base

Le Requéran ou Détenteur de certificat doit respecter les obligations suivantes:

- a) introduire une demande officielle de certification remplie et signée par un représentant dûment mandaté;
- b) fournir les informations requises;
- c) se conformer aux dispositions applicables du schéma de certification durant la période de validité du certificat;
- d) faciliter la conduite de l'évaluation;
- e) n'utiliser la marque ou n'en faire la publicité que selon les modalités autorisées;
- f) cesser de faire usage de la marque ou d'en faire la publicité, dès l'expiration de la validité, la suspension ou du retrait du certificat;
- g) acquitter les frais et les redevances liés à la certification.

Note: Toute demande d'information écrite au Requéran de la part de la Division Certification de ANPI qui est restée sans réponse, pourra faire l'objet d'un recommandé. Si aucune suite n'est donnée un mois après ce recommandé, le Requéran, sans préjudice, se voit informé que son Dossier est clôturé sans possibilité de recours. Le Dossier est renvoyé au Requéran. Les montants déjà facturés sont irrécouvrables.

4.2. Traitement des demandes

Préalablement à l'introduction de sa demande, le Requéran fait exécuter les essais dans les laboratoires ANPI ou dans un laboratoire reconnu par ANPI. La commande et la demande d'essais sont traitées directement par le Requéran avec le laboratoire.

4.2.1. Modalité de dépôt de la demande

Le Requéran introduit sa demande auprès de la Division Certification de ANPI à l'aide du formulaire de demande de certification en vue de l'usage de la marque ANPI repris en annexe 1. Seule l'utilisation de ce formulaire fait foi, à l'exclusion de tout autre document.

4.2.2. Enregistrement

À la réception de la demande, le secrétariat de la Division Certification de ANPI:

1. enregistre la demande sous un numéro de dossier;
2. transmet au Requéran dans les 10 jours ouvrables:
 - a) le numéro d'enregistrement du dossier ;
 - b) Le lien vers le Règlement de la marque ANPI
 - c) les Règles de certification Produit concernées qui comprennent
 - les modalités techniques de certification,
 - le contenu du dossier technique à présenter en vue de la certification,
 - la facture des droits d'enregistrement.

4.2.3. Recevabilité de la demande et projet de certification

À la réception du dossier technique et de la preuve de paiement des droits d'enregistrement, la Division Certification de ANPI:

1. vérifie l'aspect complet du dossier;
2. instruit la demande;
3. édite un projet de certification (dossier de demande);
4. expédie le projet de certification au Bureau pour examen.

Le projet de certification est envoyé au Bureau endéans les 10 jours ouvrables, comptés à partir de la réception du dossier complet et du paiement des montants facturés par ANPI asbl.

4.2.4. Processus de certification

Le bureau de certification suit le processus décrit selon l'ISO/IEC 17065.

Le bureau :

1. effectue cela sur base de toutes les informations et du Dossier de certification,
2. émet un avis ou une demande d'informations complémentaires,
3. expédie les conclusions ou la demande d'informations à la division de certification dans les 30 jours ouvrables.

4.2.5. Délivrance de la certification

La Division Certification de ANPI examine le rapport d'évaluation du Bureau et décide sur base de ce rapport de l'attribution ou non de certification.

1. S'il est négatif, elle en informe le Requéant.
2. S'il s'agit d'une demande d'informations complémentaires, elle transmet la demande au Requéant
3. S'il est positif, à la réception de la convention signée de certification dont le modèle se trouve à l'Annexe 6, elle établit le certificat original qu'elle expédie au Requéant.

Le Requéant reçoit pour le premier Produit pour lequel il obtient une certification, un numéro de licence sous lequel est repris le certificat en question ainsi que, par la suite, tous les autres certificats qu'il obtiendrait dans le futur.

Le traitement est réalisé dans les 15 jours ouvrables de la réception des conclusions de la revue.

4.2.6. Durée de validité du certificat

Les référentiels cités à l'Annexe 3 déterminent la durée de validité du certificat avec un maximum de 3 ans.

Durant la validité du certificat, le marquage tel que décrit dans l'annexe 7 sera apposé sur le produit.

Dans le cas où un des référentiels techniques applicables a fait l'objet d'un amendement ou d'une révision, la démonstration de conformité à cet amendement ou à cette nouvelle révision devra être apportée à la Division Certification de ANPI selon les mêmes modalités que pour l'examen initial et dans un délai de 2 ans après publication dudit amendement ou de ladite révision ou dans un autre délai fixé par le CGMA.

La durée de validité du certificat est conditionnée à l'apparition de nouvelles Lois ou Normes à caractère contraignant ou des dispositions particulières (notice technique, règlement de marque « supra », ...). Dans ce cas, le Comité de la marque statue au cas par cas sur les durées de certification et sur les délais de mise en conformité éventuelle.

Pour les prolongations/renouvellements, voir le paragraphe – Renouvellement de la Certification – ci-après.

4.3. Modifications

L'utilisateur de la marque doit informer la Division Certification de ANPI dès que possible, et au plus tard endéans un délai d'un mois, de toute modification concernant l'objet de sa(ses) certification(s).

Au vu des modifications apportées, le Secrétaire Général fait part de sa décision.

4.4. Suivi de la certification - contrôles de surveillance

La certification ANPI fait l'objet d'un suivi qui est assuré par la Division Certification de ANPI. Celle-ci peut être sous-traitée sous sa propre responsabilité.

4.4.1. Obligations du Détenteur de certificat(s)

En vue d'assurer le suivi de la certification, le certifié doit:

- notifier à ANPI Division Certification toutes modifications aux Produit(s) certifié(s) selon la procédure pour modifications aux Produits reprise en Annexe 4 du présent règlement;
- notifier à ANPI Division Certification tous les lieux de fabrication et de dépôt en usine tant en Belgique qu'à l'étranger ainsi que les lieux d'entreposage primaire pour les Produits importés et le réseau de distribution le plus détaillé possible;
- signer une convention de certification, qui autorise l'Auditeur mandaté à cet effet par ANPI, à effectuer les contrôles prévus par le schéma de certification;
- faciliter, à tout moment, aux délégués de ANPI, dûment mandatés à cet effet, l'accès des lieux dont il est question au deuxième point du présent article;
- mettre le registre des plaintes à disposition de l'Auditeur mandaté. Le Détenteur de certification doit tenir un registre de plaintes avec un aperçu bref et chronologique des plaintes reçues concernant le(s) Produit(s) certifié(s). Ce registre reprend: l'indication de la provenance de la plainte, son contenu et son suivi. Les documents supplémentaires éventuels concernant le traitement de la plainte (notes, lettres, fax etc.) sont joints en annexe au registre.

4.4.2. Surveillance

Les surveillances sont effectuées pour s'assurer que le(s) Produit(s) certifiés remplissent toujours les conditions requises pour la certification.

Les modalités pratiques de surveillance sont reprises à l'Annexe 5.

En cas d'impossibilité de surveillance (i.e. absence d'un Produit), l'utilisateur de la marque est tenu de solliciter auprès de la Division Certification de ANPI un contrôle complémentaire endéans les 30 jours calendrier. À défaut, il s'expose aux sanctions prévues au Règlement de la marque ANPI, Clauses administratives et juridiques.



Annexe 1: Formulaires de demande de certification en vue de l'usage de la marque ANPI

Les formulaires de demandes sont régulièrement réactualisés pour tenir compte des demandes spécifiques.

Les versions mises à jour sont disponibles auprès de la Division Certification (cert@anpi.be) et sont téléchargeables sur www.ANPI.be.



Annexe 2 : Convention de certification

Voir CERT PROC 018 CERTIFICATION CONVENTION F WD XXX ANPI disponible auprès de la Division Certification (cert@anpi.be).



Annexe 3 : Référentiels techniques de certification

Les notices techniques ANPI dont le champ d'application est inclus dans celui du présent règlement peuvent être obtenues auprès de la Division Information (info@anpi.be).



Annexe 4: Procédure de notification et d'acceptation de modification aux Produits

4.1. Généralités

Afin de maintenir la validité des Produits approuvés par ANPI, ANPI doit être informé de toute modification aux Produits approuvés.

En général, ANPI doit être informé et doit approuver les modifications avant leurs implémentations. La procédure normale de traitement des modifications décrite ci-dessous est alors appliquée. Néanmoins, afin d'accélérer le traitement de modifications mineures, la procédure simplifiée de traitement des modifications décrite ci-dessous peut être suivie à la place de la procédure normale. Elle permet pour certaines catégories de modifications d'implémenter ces dernières en informant ultérieurement ANPI.

4.2. Procédure normale de traitement des modifications

Tout changement qui pourrait affecter:

- la forme, la fonction ou la performance du Produit,
- la conformité aux référentiels ayant servis à la certification

doit être notifiée à la division certification d'ANPI qui avisera de la nécessité de plus amples investigations ou analyses.

Exemples, en fonction du type de Produit:

- Changements dans les valeurs de composants
- Changement de composant (ex: condensateur électrolytique au lieu de condensateur en céramique, un transistor qui est remplacé par un modèle équivalent ou meilleur, thermistance d'un détecteur de chaleur, LED IR ou photodiode dans un détecteur de fumée optique, microprocesseurs ou ASICs);
- Changements de pistes mineurs sur un PCB (par exemple modification mineure dans la position de la piste afin d'obtenir une taille/forme de composant différente);
- Changements de matériaux vers des spécifications similaires ou améliorées (par exemple matériau du PCB);
- Changement de méthode d'application du revêtement de PCB conforme;
- Changements au lay-out ou pistes d'un PCB (différents des changements mineurs décrits plus haut);
- Changement des labels et documents qui pourraient affecter le marquage ou les exigences de données de ANPI ou des normes applicables.
- Changements même mineurs au profil du détecteur qui en affectent la forme, les entrées de la fumée ou clips de fixation;
- Changements aux grillages de protection contre les insectes sur un détecteur de fumée;
- Changements de matériaux (e.g. boîtier métallique remplacé par boîtier en plastique, caractéristiques de matériaux différentes comme par exemple fragilité, résistance à la corrosion etc.);
- Changements ou upgrades dans les logiciels ou les design de composants programmables (ex: ASIC, microprocesseurs principal et secondaires) qui affectent le fonctionnement de l'appareil;
- Changements dans les caractéristiques des circuits digitaux (ex: vitesse);
- Changements majeurs au processus de production (par exemple une nouvelle ligne de production, un lieu de fabrication alternatif);
- Changements aux arrangements de dépistage de CEM.

La(les) personne(s) nommée(s) enregistrera(ont) la catégorie choisie ensemble avec une brève justification de la décision.

Avant implémentation en production, une demande doit être introduite auprès de ANPI avec documentation de la modification. ANPI évaluera ensuite si des essais sont nécessaires.

Si des essais ne sont pas nécessaires, ANPI donnera l'autorisation pour l'implémentation en production de la modification.

Si des essais sont estimés nécessaires par ANPI, un planning d'essais sera établi et l'autorisation pour l'implémentation en production de la modification sera donnée si le résultat des essais s'avère satisfaisant.

Les frais de gestion relatifs à ces modifications dépendront du temps requis pour l'évaluation et des essais nécessaires.

Pour les modifications mineures et majeures, la "forme" du Produit signifie l'apparence physique du Produit et la version de tout software/firmware dans le Produit. Des Produits avec la même "forme" devront donc être totalement identiques avec comme seules différences les tolérances mineures et variations attendues entre des appareils Produits dans le même lot de fabrication (ex: la valeur de 'select-on-test' résistances ou données de calibration, qui font partie du processus de production peuvent être différentes). En cas de doute sur la classification de la modification, une personne nommée contactera l'ANPI afin d'établir la classification.

4.3. Procédure simplifiée de traitement des modifications mineures

Cette procédure peut être incorporée dans la procédure qualité de contrôle et de vérifications de modifications aux Produits propres du Fabricant mais ne peut en aucun cas la remplacer. Il appartient au Fabricant de garantir que le Produit reste conforme aux normes et autres référentiels applicables. Si un Produit s'avère par la suite non-conforme, il peut en résulter l'obligation du retrait du marché de tous les Produits concernés.



L'Entreprise proposera, la(les) personne(s) spécifique(s) capable(s) de revoir et d'autoriser des modifications exigées dans la procédure suivante.

Cette/ces nomination(s) devront être formellement approuvées par l'ANPI après que la(les) personne(s) nommée(s) aura(auront) démontré:

- L'autorité, au sein de l'Entreprise, d'implémenter la procédure correctement;
- La connaissance technique adéquate du Produit et de son application;
- La connaissance technique adéquate des normes et/ou exigences par rapport auxquelles le Produit est approuvé.

Les propositions de modifications au(x) Produit(s) approuvé(s) seront documentées afin d'identifier:

- le(s) Produit(s) concerné(s);
- la nature des modifications proposées;
- la raison des changements;
- le détail d'éventuelles vérifications exigées ou effectuées afin d'évaluer l'effet des changements sur les performances du Produit;
- la méthodologie d'assemblage du(des) Produit(s) modifié(s) y compris d'éventuels nouveaux schémas ou schémas actualisés ou de documents nécessaires.

Ces modifications ainsi que les documentations citées ci-dessus seront évaluées par la(les) personne(s) nommée(s) afin de déterminer l'effet de la modification sur la forme et les fonctionnalités du Produit. Pour cette évaluation, la(les) personne(s) nommée(s) prendra en compte les éléments suivants, en fonction du type de Produit:

- la conformité du Produit à l'(aux) exigences(s) par rapport à la(aux)quelle(s) le Produit est approuvé;
- conformité à d'autres essais ou exigences imposés par ANPI durant le 'Initial Type Testing';
- effets sur la fonctionnalité du Produit;
- effets sur la calibration / setting(s) / sensibilité du Produit;
- effets sur la performance CEM (immunité et émissions);
- effets sur la performance au niveau environnemental (résistance climatique, mécanique & corrosion);
- effets sur les exigences en sécurité électrique;
- effets sur la compatibilité du Produit avec un équipement avec lequel il devra opérer ou auquel il sera connecté;
- effets sur les documents techniques (instructions d'utilisateur, etc) liés au Produit;
- la précision, l'aptitude et la conformité du marquage sur le Produit et les documents liés.

La(les) personne(s) nommée(s) classifiera(ont) la modification suivra les modalités suivantes:

Modalités de traitement des modifications certainement Mineures

Changements mineurs dans les documents ou les processus de production qui n'affectent pas la forme ou les fonctionnalités du Produit ou qui pourraient affecter la forme du Produit mais qui n'ont pas d'effet significatif sur la fonction ou la performance du Produit, ou sur la conformité aux directives ou procédures d'essais pertinentes.

Exemples en fonction du type de Produit:

- Correction d'erreur d'orthographe ou de typographie;
- Changements administratifs aux formats de documents etc;
- Information additionnelle pour assister la production;
- Changements mineurs afin d'améliorer / actualiser le processus de production ;
- Changement de Fabricant de composants pour des composants non cruciaux comme des résistances, condensateurs etc (N.B. une thermistance d'un détecteur de chaleur serait un composant critique);
- Changements très mineurs de pistes sur un PCB (par exemple une légère modification (< 0.5 mm) d'épaisseur de piste, rayon de courbure ou taille d'un capteur, avec la garantie que la sécurité et l'intégrité des circuits est maintenue);
- Changement du diamètre d'un trou de montage dans un composant;
- Changements mineurs au profil du détecteur qui n'affectent pas la forme en entier, entrées de fumée ou clips de fixation;
- Corrections d'erreurs de software qui n'affectent pas les fonctionnalités requises;
- Changements mineurs d'un PCB qui n'affectent pas le lay-out de pistes ou de composants;
- Changements de label qui n'affectent pas le marquage requis par ANPI ou par la(les) norme(s) applicable(s);

Une personne nommée enregistrera la catégorie choisie ensemble avec une brève justification de la décision.

La personne nommée peut autoriser l'implémentation en production de la modification, conformément aux procédures qualité du Fabricant.



La documentation de la modification, le registre de la classification et l'autorisation seront gardés par le Fabricant et envoyée à l'ANPI pour information et examens. En cas de doute le département ANPI Division Certification consultera le laboratoire pour déterminer si la déclaration correspond bien à une modification mineure.

Un exemplaire des documents modifiés doit être joint à chaque déclaration.

Les déclarations de modifications mineures sur les Produits sont limitées à cinq, après la 5ème déclaration le Fabricant ou son représentant doit faire une demande de modification auprès de l'ANPI en rappelant l'ensemble des cinq déclarations antérieures. Le laboratoire validera alors toutes les modifications antérieures.

En cas d'écart lors des essais de suivi rencontré par le laboratoire, le titulaire doit alors impérativement apporter les preuves des déclarations effectuées ainsi que apporter toutes les actions correctives nécessaires en ce y compris les Produits mis sur le marché.

Maintenance de la procédure de modifications

L'Entreprise maintiendra l'autorité et la compétence de la(les) personne(s) nommée(s) exigée(s) par cette procédure. L'application satisfaisante de cette procédure sera évaluée par ANPI au moins une fois par an à l'occasion d'une visite d'audit Produit.

Suspension et retraits

Une non-conformité à la procédure de modification peut mener à une suspension ou un retrait de l'approbation du Produit, en conformité avec les procédures ANPI.



Annexe 5. : Modalités des surveillances

Les modalités de surveillance sont reprises dans les notices techniques, partie C de chacune d'entre elles.

La surveillance des produits se déroulent selon la procédure CERT CAD PROC 012 J Control ANPI P IN 10501 F



Annexe 6 : Modèles de certificats

Consulter le service administratif de la Division Certification de ANPI.



Annexe 7 : Règles d'apposition de la marque de certification ANPI

La marque de certification ANPI conforme à l'Annexe 1 du Règlement de la marque ANPI – Clauses administratives et juridiques doit être apposée sur les produits.

La certification sous la marque ANPI doit être mentionnée dans la documentation qui accompagne le produit.